

Avantage en nature de la mise à disposition d'un presbytère

Pauline Duret
Conseillère en gestion des Fabriques d'église

1. Principe général

L'avantage de toute nature pour la mise à disposition gratuite à titre de logement (presbytère ou autre logement) ou l'indemnité de logement est un revenu fiscalement imposable, à déclarer par son bénéficiaire dans sa déclaration fiscale sous le **code 250**.

L'avantage en nature pour la mise à disposition gratuite d'un bien immeuble (ou d'une partie d'un bien immeuble) est fixé comme suit : **le R.C. (non indexé) de la partie privée x l'indexation annuelle x 100/60 x 2¹**.

2. Cas particuliers : les presbytères

Les curés et desservants sont, en principe, tenus de se loger dans un local mis à disposition par les communes en raison d'une obligation légale. Dans ce cas, il va de soi que l'occupation de l'immeuble désigné par la commune doit être considérée comme imposée au sens de la loi.

Lorsqu'il s'agit de grosses bâtisses, l'avantage est calculé comme suit :

- la partie qui n'est pas utilisée à des fins personnelles (par exemple la salle de réunion) est exclue ;
- la partie qui est utilisée à des fins personnelles est réduite en fonction de ses besoins personnels, compte tenu de sa situation familiale et sociale.

Concrètement, l'avantage de toute nature à retenir dans le cas d'un prêtre vivant seul peut être établi sur la base du revenu cadastral d'une petite maison ou d'un petit appartement d'une chambre situé dans le quartier du presbytère ou, à défaut, dans un quartier limitrophe.

3. Que doit-on déclarer ?

Concrètement : si l'on occupe seul un presbytère, on peut estimer qu'en ville le revenu cadastral d'un petit appartement avec une chambre est d'environ 700 € (non indexé). En milieu rural, cela peut être réduit à 500 €.

Ceci signifie pour les presbytères que pour l'année d'imposition 2026 (revenus 2025), l'avantage en nature pour la partie privée peut être calculé comme suit :

a) dans les villes :

R.C. : $700 \times 2,3$ (coefficient d'indexation) $\times 100/60 \times 2 = 5\,366,66$ € à déclarer

b) en milieu rural :

R.C. : $500 \times 2,3$ (coefficient d'indexation) $\times 100/60 \times 2 = 3\,833,33$ € à déclarer

Comme vous l'aurez sans doute remarqué, c'est la sixième année où ces montants sont nettement plus élevés que les années antérieures. Et pour cause, le coefficient multiplicateur en lien avec le fait que le logement est mis à disposition par une personne morale qui était autrefois de 1,25 est passé à 2 depuis le 1^{er} janvier 2019.

4. Qui doit déclarer ?

Le prêtre ou toute autre personne qui bénéficie d'un presbytère ou d'un logement gratuit doit déclarer cet avantage dans sa déclaration, même s'il n'a pas reçu de fiche fiscale.

5. Qui doit établir la fiche fiscale ?

Le propriétaire du bâtiment : la Fabrique d'église ou la commune s'il s'agit d'un presbytère.

Il s'agit de la fiche 281.50 qui est disponible, en format vierge, dans les documents du SAGEP sur le site du diocèse.

¹(art.18 de l'A.R. d'exécution du Code des impôts sur les revenus)

Révision des obituaires 2026-2030

Un travail de mémoire... et de précision

Tous les cinq ans, la révision des obituaires mobilise les Fabriques d'église dans un exercice à la fois minutieux et structurant. Qualifié à juste titre de « travail de bénédictin », ce processus conduit par le SAGEP ne relève pas d'une simple formalité administrative : il constitue un pilier fondamental pour garantir la fidélité aux engagements pris envers les fondateurs, tout en assurant une gestion financière rigoureuse des biens affectés au culte.

L'actualisation des charges religieuses liées aux fondations vise à recalculer, sur base des revenus réels, le nombre de messes à célébrer.

Déclarer, même sans changement : une obligation utile

Une idée reçue persiste : ne rien renvoyer si rien n'a changé. Ce n'est pas tout à fait exact. Même en l'absence de nouvelles fondations depuis 2021, il est impératif de procéder à cette révision. Pourquoi ? Parce que les revenus évoluent. Les taux d'intérêt fluctuent, les loyers sont indexés, les coefficients de fermage changent. Une situation patrimoniale figée est une illusion : seule une mise à jour régulière permet de refléter la réalité économique.

Les données doivent être retransmises spécifiquement dans le cadre de l'audit de l'obituaire, même si elles ont déjà été communiquées lors des comptes annuels. Cette redondance apparente est en réalité un gain d'efficacité : elle évite aux services du SAGEP de longues recherches et accélère le traitement des dossiers.

Les informations attendues relatives à l'exercice 2025 concernent trois catégories :

- **Placements financiers : capital, taux d'intérêt, revenus générés et justificatifs bancaires (y compris les comptes d'épargne)**
- **Terrains : identification cadastrale, revenu cadastral non indexé, coefficient de fermage, revenus et type de bail**
- **Bâtiments : identification, revenu cadastral, loyers, revenus et nature de la location**

Une révision précédente à « zéro » ne garantit en rien une situation identique pour la période suivante. Les conditions économiques évoluant, un obituaire peut réapparaître ou être modifié. La vigilance reste donc de mise.

Le Collectif Fabrique : une réponse pragmatique

Face à l'émiettement de certaines fondations devenues trop faibles pour financer une messe par période de 5 ans, une solution s'impose : le regroupement au sein d'un Collectif Fabrique. Ce mécanisme permet de maintenir l'intention des fondateurs sans multiplier des obligations devenues irréalistes. Loin d'effacer la mémoire, il la préserve dans une logique collective et cohérente.

Une finalité liturgique concrète

Derrière la technicité administrative se trouve une réalité pastorale. Une fois la révision achevée, les obligations de messes sont transmises au curé. Pour le collectif F001, un moment clé est fixé autour du 2 novembre :

- Lecture de la liste complète des fondateurs lors de la célébration principale.
- Célébrations complémentaires sous l'intention générale *pro fundatoribus*.

Une situation encore incomplète

Sur environ 530 Fabriques d'église :

- 152 obituaires restent à réviser ;
- 45 dossiers sont bloqués faute de pièces suffisantes ou en attente d'analyse ;

Cela représente près d'un cinquième des dossiers encore en attente, soulignant l'importance d'une mobilisation rapide.

Conclusion : un devoir moral avant tout

La révision des obituaires dépasse largement la logique comptable. Elle incarne un équilibre entre rigueur financière et fidélité à l'histoire paroissiale. Chaque donnée transmise contribue à honorer la volonté des donateurs et à maintenir un lien vivant entre patrimoine, mémoire et liturgie.

Par ailleurs, les actifs liés aux fondations ne constituent pas une réserve librement mobilisable. Ils sont juridiquement et moralement affectés à une finalité précise : le financement du culte. Toute vente ou utilisation du capital est strictement encadrée

et nécessite une autorisation diocésaine. Ces biens doivent être conservés afin de garantir la pérennité des engagements pris.

Une fois finalisé, l'obituaire doit impérativement être archivé. Il demeure un document de référence, témoin durable des engagements passés et de leur accomplissement dans le présent.

Pauline Duret
Conseillère en gestion des Fabriques d'église